



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ N°ARV-9759
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT- MISE EN PLACE D'UNE BENNE
INTERVENTIONS AU N°1, RUE DES HALLES (ANNA W Fleuriste)
SCI MESSEGUEM

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 07 janvier 2025 par laquelle la SCI MESSEGUEM, domiciliée au n°13, rue de la Croix - 78440 GUITRANCOURT, ci-après dénommée le pétitionnaire, sollicite l'autorisation de neutraliser une partie du domaine public au droit du n°1, rue des Halles, pour la mise en place d'une benne d'un volume de 3 m³, dans le cadre d'évacuation de gravats,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 06, 13, 20 et 27 février 2025, de 08 heures à 18 heures, soit une durée de 04 jours, le pétitionnaire est autorisé à installer une benne d'une longueur de 3,2 m et d'une largeur de 2,1 m, soit une surface de 6,72 m², au droit du n°1, rue des Halles, dans le cadre de l'évacuation de gravats, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

a) Le présent arrêté sera affiché visiblement sur la benne. La circulation des piétons ne devra pas être gênée par la présence de la benne de chantier précitée stationnée au droit du n°1, rue des Halles. La benne précitée devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière. **Le dépôt de benne à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.**

b) De même toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement de la benne ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordement et chute des matériaux stockés sur la voie publique et dans les réseaux de la Ville (eaux pluviales et eaux usées). **Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public.** L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

c) Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place une signalisation réglementaire de labenne précitée, de jour et de nuit. **La benne devra obligatoirement être munie d'un balisage de pré-signalisation en amont et en aval afin qu'elle soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement & dispositifs rétro réfléchissants).**

d) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence de la benne précitée, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée. **L'installation de la benne est placée sous la stricte surveillance et la responsabilité du pétitionnaire. Le stationnement de la benne ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.**

Le pétitionnaire demeurera strictement et exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la benne rue des Halles en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

e) **Le pétitionnaire est strictement tenu de laisser une voie piétonne pendant la durée de la présente autorisation. Il doit mettre impérativement en place un système de protection pour les riverains.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujéti à une redevance dont le montant sera calculé sur la base de : 16,40 € forfait/hebdo/3 m² minimum + 3,70 €/m² supplémentaire :

Surface d'occupation de la benne les 06, 13, 20 et 27 février 2025 : 3,2 m x 2,1 m = 6,72 m²

[16,40 € + (3,72 m² x 3,70 €)] x 4 jours = 120,65 €

Frais de gestion (26,20 €)

120,65 € + 26,20 € = 146,85 €

MONTANT D'U 146,85

(Toute journée commencée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY